n. 2.

OPINION

DE M. J. F. MICHON,

Député du Département de Rhône-&-Loire.

Sur le projet de décret de M. Brissot, concernant les troubles des Colonies.

Inscrit des derniers pour parler sur les colonies, je n'ai pas l'espoir de pouvoir développer à la tribune mes idées sur les grandes questions que fera naître, sans doute, le rapport du comité colonial : je prends donc le parti de les exposer au public, & de réfuter par la voie de l'impression, trois des principales questions de M. Brissot. Les talens & l'influence du membre qui présente une opinon, rendent plus impérieux le devoir de la combattre à tous ceux de ses collegues qui la croient erronée.

RPJCB

Quand l'origine des désordres qui viennent d'anéantir une partie de la colonie de Saint-Domingue seroit aussi connue que leurs funestes résultats, on seroit sans doute embarrassé de déterminer les formes d'après lesquelles on devroit poursuivre & faire punir d'aussi énormes attentats : mais lorsque ces crimes restent encore cachés sous un voile épais; lorsque des imputations mutuelles, vagues, dénuées non-seulement de preuves, non-seulement de probabilités, mais la plupart de vraisemblance, quel a été mon étonnement de voir un membre de l'Assemblée nationale, proposer froidement de déclarer qu'il y avoit lieu à accusation contre les premières victimes de l'incendie que nous devons chercher à éteindre! Si la justice avoit jamais besoin des ressorts de la sensibilité, cette douce émotion de l'ame auroit dans cette circonstance pu lui fournir des armes bien puissantes pour appuyer ses droits; mais on ne doit chercher à toucher que ceux qu'on ne peut convaincre, & l'éloquence devroit être bannie du temple des lois.

Pour assurer, il faut un commencement de preuves; mais regardera-t-on comme tel les insinuations de la théorie systématique de M. Brissot? Regardera-t-on comme un commencement de preuves des récriminations peut-être justes, mais qui ne sont encore appuyées d'aucun fait certain? Regardera-t-on comme un commencement de preuves l'embargo mis sur tous les navires, dans un instant où l'on avoit un si pressant besoin de tout leur secours, dans un instant où l'excès du danger pouvoit conseiller des mesures imprudentes, mais que cet excès même justifioit? Enfin, regardera-t-on comme un commencement de preuves l'aviso envoyé à la Jamaïque avant d'en avoir dépêché un en France? Mais dans un péril im-

minent on s'adreſſe à ſon voiſin le plus proche, fût-il notre ennemi, parce qu'on attend de ſon humanité les plus prompts ſecours. On impute, il eſt vrai, des arreſtations illégales à l'aſſemblée coloniale; mais d'abord a-t-on examiné ſi ces empriſonnemens étoient en effet illégaux? D'ailleurs, s'il eſt des circonſtances où la néceſſité ne permet pas de recourir à la lenteur des formes de la loi, la ſituation où ſe trouvoit Saint-Domingue n'en eſt-elle pas une des plus preſſantes? La municipalité de Quimper n'a-t-elle pas obtenu des applaudiſſemens pour avoir arrêté, quoique illégalement, le ſieur Tardi? La ſûreté publique ſera toujours la première des lois. Enfin, c'eſt à l'occaſion de la révolte des negres, qu'on propoſe d'accuſer les colons: ceux-ci chargent à leur tour les amis des noirs d'avoir provoqué cette inſurrection. Eh bien, ce qui eſt le plus probable, c'eſt que ni les uns ni les autres ne méritent de telles imputations. Lorſque les François dans leurs ſublimes efforts briſèrent en un inſtant des fers rivés avec art pendant douze cents ans, fit-on un crime à des écrivains philoſophes d'avoir révélé aux nations leurs forces & leurs droits? La vérité peut bien être quelquefois impolitique, mais elle n'eſt criminelle qu'à la cour des tyrans: là, elle ſe cache ſous le voile le plus épais; elle peut ſe montrer toute nue aux regards d'un peuple libre. Il eſt bien plus naturel de penſer que le ſentiment de la liberté, qui peut ſommeiller, mais qui vit toujours dans le cœur du plus vil eſclave, s'eſt réveillé avec énergie dans l'ame de quelques negres fiers & courageux; qu'ils ont communiqué ce ſentiment à leurs compagnons d'infortune; & que l'étincelle, ſortie d'un cerveau qui, quoique ſous une toiſon de negre, eſt capable de fortes conceptions, a électriſé tous ceux qui ont briſé leurs chaînes.

Mais supposons un instant les colons coupables. D'après quelles lois les jugera-t-on ? quel sera le tribunal compétent pour reconnoître leurs crimes, & en prononcer le châtiment. Ils ne sont encore gouvernés que par leur ancien code, qui peut suffire pour les délits ordinaires ; mais dans un temps de révolution (& ils sont encore dans ce temps, leur constitution n'étant point faite), doit-on juger des crimes de haute-trahison, d'après les loix rédigées par le despotisme ? S'il en étoit ainsi, ceux à qui la patrie doit des autels auroient pu périr sur un échaffaud. Seroit-ce à la haute-cour nationale qu'ils devroient être renvoyés ? Mais ils n'ont point fourni, mais ils ne doivent jamais fournir aucun membre au tribunal de cassation ; ils n'ont point de jurés ; & certes si un tribunal est incompétent à leur égard, c'est celui à l'établissement, à la composition duquel ils n'ont pas concouru.

M. Brissot propose ensuite d'envoyer dans les colonies des commissaires civils choisis par le corps législatif : mais ou ces commissaires ne seront revêtus d'aucun pouvoir, ou ils auront celui de faire exécuter des lois. Dans le premier cas, quelle peut être l'utilité de cette mission ? Dans le second, le corps législatif pourroit-il déléguer des fonctions essentiellement séparées des siennes, & empiéter de la sorte sur le pouvoir auquel la constitution a confié expressément l'exécution des lois ? Un principe généralement reconnu, est que nul ne peut déléguer un droit qu'il n'a ni ne peut avoir. D'ailleurs, quelles seront les lois que feroient exécuter les commissaires ? Mes réflexions sur la troisième proposition de M. Brissot démontreront peut-être combien seroit difficile la désignation de celles dont on leur confieroit l'exécution.

La quatrième proposition de M. Brissot est bien

plus ſpécieuſe, & la bonté des motifs dont il ſe ſert pour l'appuyer, ne ſauroit être révoquée en doute. Le concordat dont tous les principes découlent de la nature & de la juſtice, propoſé & exécuté ſolemnellement entre des hommes égaux en droits, doit réunir de plus l'avantage d'étouffer toutes les ſemences de haine & de diſcorde entre des Colons diviſés par l'orgueil, mais unis par le même intérêt, d'une couleur différente, mais ſouvent d'un même ſang. Certes, je regarderai comme un des beaux jours de la légiſlature, celui où les Colons viendront propoſer une loi que demandent impérieuſement l'humanité, la raiſon, l'égalité & leurs intérêts; un cri univerſel de joie fera retentir les voûtes de la ſalle; les ſuffrages unanimes des repréſentans de la France l'approuveront au milieu des applaudiſſemens de tous les amis de l'humanité.

Mais pour faire une loi, il ne ſuffit pas qu'elle ſoit juſte, qu'elle ſoit ſage; il faut encore en avoir le droit. Examinons donc quel eſt celui que l'Aſſemblée légiſlative peut exercer à l'égard des Colonies.

L'Aſſemblée conſtituante, dépoſitaire de tous les pouvoirs de la nation, compoſée des repréſentans de tout l'empire françois, avoit le droit d'établir une conſtitution pour l'intégrité de ce même empire. Des conſidérations politiques, ſolidement appuyées ſur les différences de ſol, de culture, de climats, de mœurs, d'habitudes, de relations, la déterminèrent à ne pas comprendre les Colonies dans la conſtitution françoiſe. Il ne s'agit pont ici d'examiner ſi les inconvéniens qui réſultoient des diverſités dont j'ai parlé ſont balancés par ceux que peuvent faire naître deux conſtitutions dans le même empire. Le fait eſt qu'elle l'a ainſi décidé, & qu'il n'appartient pas à l'Aſſemblée nationale ſeule de changer cette déciſion. Je n'ai pas

même beſoin d'examiner ſi le décret du 24 ſeptembre eſt conſtitutionnel ou non, & s'il eſt poſſible, comme on l'a avancé dans la tribune, qu'un décret ſoit conſtitutionnel pour les peuples dont il doit faire la règle, & ne le ſoit pas pour le corps qui fait les loix. Cette maxime ſeroit bonne dans la bouche des deſpotes, qui croient bien que leurs ſujets devoient obéir à leurs loix, mais qui n'entendoient pas y être eux-mêmes ſoumis. Il ſeroit cependant facile de prouver que l'Aſſemblée conſtituante, en déclarant, le 3 ſeptembre, qu'elle ne pouvoit plus rien changer à la conſtitution françoiſe, qui ſe trouvoit terminée, n'entendoit pas ſe démettre du pouvoir de donner aux Colonies une conſtitution dont les premières baſes n'étoient pas encore poſées.

Mais quand le décret du 24 ſeptembre ne ſeroit pas conſtitutionnel, l'Aſſemblée nationale actuelle a-t-elle le droit de ſubſtituer ſpontanément le concordat à ce décret?

Elle ne peut tenir le droit de donner des loix aux Colonies que des Colons eux-mêmes, ou de l'Aſſemblée conſtituante. A quel autre titre, *les loix étant l'expreſſion de la volonté générale, & tous les citoyens ayant droit de coucourir perſonnellement ou par leurs repréſentans à leur formation*, à quel autre titre, dis-je, un corps qui n'a dans ſon ſein aucun repréſentant des Colonies pourroit-il s'inveſtir de la puiſſance de leur dicter des loix? De ce défaut de repréſentant des Colonies dans l'Aſſemblée nationale actuelle, il réſulte qu'elle ne peut uſer que d'un pouvoir émané de l'Aſſemblée conſtituante; mais alors l'exercice de ce pouvoir eſt reſtreint à la latitude qu'elle a tracée, aux formes qu'elle a preſcrites. Elle a déclaré que l'initiative des loix coloniales appartenoit à nos Colonies. Voyons ſi le concordat peut être conſidéré comme une initiative.

Encore une fois, je répète que mon vœu le plus ardent eſt de voir préſenter ce concordat comme la première pierre ſur laquelle doit être aſſiſe la conſtitution. Je déclare même que je ne donnerai mon aſſentiment à aucune diſpoſition qui pourroit contrarier les principes d'égalité, de juſtice, qui devroient toujours former le nœud ſocial.

Comme la loi, l'initiative ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale légalement recueillie, & préſentée officiellement au corps ou à l'individu qui doit lui donner la ſanction. Le concordat ne réunit point ces caractères eſſentiels : c'eſt une tranſaction paſſée entre des particuliers ſans convocation, ſans délibération préliminaire, qui ne peut obliger que ceux qui l'ont ſouſcrite, bien différente en cela de la loi, qui ſoumet à ſes diſpoſitions ceux qui n'ont pas voulu ou qui n'ont pas pu aſſiſter à la délibération, & la minorité même, qui n'y a pas conſenti. De plus, le concordat vous eſt parvenu par l'organe de M. de Blanchelande, qui, en fait de légiſlation, n'eſt point ni ne peut être l'intermédiaire ou l'agent des Colonies. Il n'eſt donc pas poſſible que vous puiſſiez regarder le concordat comme une initiative, & que ſous ce titre il puiſſe être ſoumis à votre délibération.

D'ailleurs, je ne doute pas que les Colons blancs, inſtruits par l'expérience & le malheur, pénétrés de la reconnoiſſance qu'ils doivent aux hommes de couleur, & de la ſainteté d'un engagement très-ſolemnel, trop récent pour être déjà oublié, ne faſſent enfin taire les préjugés & l'orgueil, pour écouter la voix de la raiſon & de la vérité. Mais comme il ſeroit imprudent d'attendre que les ſentimens qui les animeront au jour de leur délivrance, puiſſent ſe refroidir, ils devroient être invités à préſenter, dans le plus bref dé-

E791
M6258

·8550·

lai, les baſes de leur conſtitution. Il ſeroit monſtrueux que plus long-temps, dans le même empire, une partie des citoyens eut uûe conſtitution, pendant que l'autre en ſeroit privée.

Je ne peux qu'applaudir à la quatrième diſpoſition du projet de M. Briſſot ; & en la conſidérant ſous les rapports commerciaux ſur leſquels nous pouvons, dès-à-préſent ſtatuer, je penſe comme lui que les habitations ſituées aux Colonies, doivent être aſſujéties aux mêmes hypothèques & aux mêmes ſaiſies que les biens ſitués en France.

Je conclus donc en demandant la queſtion préalable ſur les trois premières diſpoſitions du projet de M. Briſſot, ainſi que ſur les articles qui y ont rapport, & le renvoi de la quatrième aux comités de légiſlation & des Colonies.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.